



Convention d'Occupation du Domaine Public Musée des Beaux-Arts – Cabinet des dessins

Entre :

La Métropole Rouen Normandie, Etablissement public de coopération intercommunale, sise Le 108, 108 Allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN CEDEX
Représentée par son Président, Monsieur Nicolas Mayer-Rossignol, en vertu de la délibération du Conseil métropolitain du 4 juillet 2022 lui donnant délégation.

Ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part,

Et,

La Ville de Rouen, domiciliée 2 place du Général de Gaulle, CS 31402 - 76037 Rouen cedex, représentée par Marie-Andrée Malleville, Adjointe au Maire, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en application de la délibération du 11 avril 2024,

Ci-après désigné « l'Occupant »

d'autre part,

Ensemble désignés par « les parties »

P r é a m b u l e

La Réunion des Musées Métropolitains

Depuis le 1^{er} janvier 2016, onze musées de la Métropole Rouen Normandie ont été réunis au sein de la Réunion des Musées Métropolitains (RMM) : le musée des Beaux-Arts de Rouen, le musée Le Secq des Tournelles, le musée de la Céramique, le musée des Antiquités, le muséum d'histoire naturelle, le musée Pierre Corneille de Petit-Couronne, le musée industriel de la Corderie Vallois à Notre-Dame de Bondeville, la Fabrique des Savoirs à Elbeuf, la maison natale de Pierre Corneille, le Pavillon de Flaubert à Croisset-Canteleu et le musée Flaubert et d'Histoire de la médecine, rue de Lecat. Cette réunion inédite, déclinant un éventail complet des savoirs, permet d'offrir au plus grand nombre un accès gratuit à plus de 40 000 objets et chefs-d'œuvre, et de valoriser la richesse des musées de la métropole rouennaise, au sein desquels se conjugue à la fois la grande Histoire et à celle de notre Territoire.

Le Musée des Beaux-Arts de Rouen va accueillir au sein de son cabinet nord l'exposition dossier "Rouen Impressionnée", organisée par la Ville de Rouen. Cette exposition, programmée de fin juin à début septembre 2024, présentera au public les maquettes des projets d'œuvres qui prendront place dans les bibliothèques rouennaises.

Missions de l'établissement public

Les musées de la RMM ont pour missions principales :

- La présentation et l'enrichissement des collections dont ils ont la garde ;
- L'accueil du public le plus large, le développement de la fréquentation des sites. Ils favorisent la connaissance des collections, conçoivent et mettent en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- Être un pôle de rayonnement culturel sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie et plus largement en Région, en France et à l'étranger.

La participation de la RMM à cette manifestation, via cette mise à disposition du cabinet nord à la Ville de Rouen, permet de contribuer au rayonnement culturel de la ville et au croisement des publics et des disciplines.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention précise les modalités d'occupation et d'usage du cabinet du musée des Beaux-Arts mis à disposition par la Ville de Rouen, organisatrice de l'exposition.

La présente convention précise les contraintes générales ou particulières concernant l'utilisation des locaux et des équipements, et définit les conditions relatives à l'exploitation.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public, conclue à titre précaire et révocable, prendra effet dès sa notification.

Elle est conclue pour la période du 10 juin au 09 septembre 2024.

La présente convention d'occupation du domaine public est exclue du champ d'application de l'article L145-1 du Code de Commerce.

L'occupant ne peut donc, en aucune façon, invoquer ce texte pour prétendre au renouvellement de la convention.

Pour cause d'utilité publique ou à des fins propres, la Métropole peut mettre fin à tout moment à la convention, sans avoir à respecter un délai de préavis et sans indemnité.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

La présente convention est délivrée à titre personnel et ne pourra être transmissible à des tiers.

Article 3 – Mise à disposition des espaces

La mise à disposition au profit de l'Occupant des espaces prévus dans le cadre de la présente convention aura lieu du 10 juin au 09 septembre 2024.

Article 4 – Espaces et Aménagements

Au titre du Code de la Construction et de l'Habitation, les locaux utilisés du musées ou ses espaces naturels sont parties intégrantes d'un établissement recevant du public de troisième catégorie dont l'activité principale est de type Y (musée).

Il incombe à l'Occupant de se conformer, pour ce qui concerne l'exploitation générale et les installations dont elle a la charge, à la réglementation correspondante et aux prescriptions émises par la Préfecture de Police de Rouen au nom de la Commission de Sécurité compétente.

4.1 Désignation des espaces

Les espaces mis à disposition de l'occupant sont :

- Cabinet Nord du Musée des Beaux-Arts, esplanade Marcel DUCHAMPS, 76 000 Rouen

4.2 Equipements et mobiliers

L'Occupant fournit à ses frais tous les équipements nécessaires à son activité.

Par respect des mesures de sécurité établies, le contenu de ces installations est strictement limité à toute installation ne produisant pas de flamme ou de fumée.

Aucune activité susceptible de polluer le sol des espaces naturels n'est autorisée.

4.3 Etat des lieux

La Métropole procédera contradictoirement avec l'Occupant à un état des lieux lors de la mise à disposition des espaces travaux et à la fin de la période d'occupation.

A la fin de la période d'occupation, l'Occupant sera tenu de rétablir les lieux dans leur état initial et de faire disparaître toute trace de son occupation.

En cas de dégradations, la Métropole Rouen Normandie facturera les frais de remise en état à l'occupant.

Article 5 – Modalités techniques d'occupation

L'Occupant est tenu d'assurer à ses frais toutes les réparations et tous les travaux nécessaires pour maintenir les espaces en bon état d'usage et de présentation.

L'Occupant est ainsi tenu de prendre à sa charge l'évacuation des déchets dans les bennes du musée (accompagnement d'un agent du musée).

Le nettoyage des espaces est assuré une fois par jour en interne.

L'Occupant doit, par ailleurs, prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions d'hygiène dans le cadre de la réglementation sanitaire en vigueur.

L'Occupant s'engage à respecter le protocole de sécurité concernant les opérations de livraisons ponctuelles qui lui est transmis après la signature de la présente convention.

Les livraisons se font sur les horaires d'ouverture des espaces concernés (horaires précisés à l'article 3 de la présente convention, sauf nécessité de livrer en amont à signaler) et en accord avec le personnel technique du Musée.

L'Occupant dispose d'une place de livraison, pour le matériel, située au 26 bis rue Jean Lecanuet - Rouen afin de procéder au déchargement. Le contenu des livraisons est ensuite acheminé via un accès défini par la Métropole.

Ces conditions d'accès peuvent être modifiées par la Métropole pour des raisons inhérentes à son activité : sécurité, travaux, etc. L'occupant devra se conformer à ses accès.

Article 6 – Organisation de l'exposition

Le commissariat scientifique, le choix des œuvres, la scénographie de l'exposition sont conçus par l'Occupant, qui en assume la faisabilité technique.

Article 7 – Contrôle et sécurité

L'Occupant doit porter une attention toute particulière à la qualité et à la sécurité de ses installations. Il garantit la sécurité des visiteurs dans le respect de la réglementation applicable en ce domaine.

L'Occupant doit se soumettre à l'ensemble des contrôles pratiqués par la commission de sécurité le cas échéant.

Article 8 - Conditions générales d'occupation

8.1 Personnel de l'Occupant

Pour des raisons d'accès à l'établissement, l'Occupant doit préciser le nombre et la composition de son équipe et permettre son identification par le personnel de sécurité.

Les personnes bénéficiant de cette occupation doivent impérativement se conformer aux règles de sécurité (Présentation au PCS pour les organisateurs, Point vigipirate, etc).

Les membres du personnel sont tenus de se conformer au règlement intérieur et à toutes les consignes de sécurité du musée.

8.2 Communication

L'autorisation expresse est donnée à l'Occupant pour l'utilisation de l'identité visuelle de la Métropole Rouen Normandie (MRN) et de la Réunion des Musées Métropolitains (RMM) (logo, visuels, ...) hors des espaces confiés (les logos MRN/RMM seront fournis au préalable par le Service des publics de la RMM).

8.3 Atteinte à l'image du musée

L'Occupant s'engage à agir à tout moment conformément à la réputation des musées de la Réunion des Musées Métropolitains.

De manière générale, l'Occupant s'engage à ne pas porter atteinte à l'image des musées de la Réunion des Musées Métropolitains et à ne pas porter atteinte à ses missions de service public, à son image et à son éthique ainsi qu'à sa réputation.

Article 9 - Responsabilité et assurance

9.1 Observation des lois, règlements et mesures de police

L'Occupant s'engage à respecter strictement les règles de sécurité s'imposant aux agents du musée le pour une activité de ce type comme aux visiteurs, décrites dans le règlement de visite et le règlement intérieur du musée.

Il appartient à l'Occupant de se pourvoir des autorisations nécessaires et d'accomplir lui-même toutes les formalités administratives de telle sorte que la Métropole ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

Il doit acquitter directement ou rembourser à la Métropole tous impôts, droits et taxes actuels ou futurs, établis par l'Etat et les collectivités locales du fait de l'exploitation confiée et des espaces occupés, de manière à ce que la Métropole ne puisse être inquiétée à ce sujet. La Métropole ne saurait s'engager sur les impôts et taxes directement dues à l'administration fiscale par l'occupant

9.2 Assurances

En sa qualité de propriétaire, la Métropole souscrit une police d'assurance garantissant son patrimoine (bâtiments et contenu) contre les risques incombant aux propriétaires (incendie, explosion, tempête, dégâts des eaux...)

L'occupant garantit tout dommage causé par ses installations.

L'occupant répond de sa responsabilité pour tous dommages causés au tiers ; il s'engage, dès son arrivée sur les lieux, à souscrire auprès de compagnies notoirement solvables et agréées par l'Etat les contrats d'assurances suivants :

- assurance responsabilité civile couvrant les conséquences dommageables,
- assurance multirisques
- incendie, explosion, dégâts des eaux (risques locatifs), vol...,
- couvrant les dommages survenant dans les locaux confiés et le recours des voisins et des tiers.

Cette police garantit également les dommages survenant à la suite d'émeutes, de mouvements populaires, y compris les dommages survenant à la suite d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées ou non dans les locaux confiés.

Les attestations d'assurance correspondantes sont communiquées à la Métropole au plus tard le jour de notification de l'exploitation.

Il est convenu de façon expresse entre l'Occupant et la Métropole Rouen Normandie que celle-ci ne pourra en aucun titre être rendue responsable des vols dont elle pourrait être victime.

En cas de sinistre, l'Occupant ne pourra réclamer à la Métropole aucune indemnité pour privation de jouissance.

Article 10 - Conditions financières

Aucune redevance financière n'est demandée à l'occupant.

En revanche, celui-ci doit assurer la promotion de son évènement et de la programmation de la RMM auprès de son public et de ses adhérents.

Article 11 - Sous-location - Cession

L'Occupant doit occuper personnellement les espaces, objet de la présente convention. Toute sous-location ou cession est formellement interdite.

Article 12 - Clause résolutoire

La présente convention peut également être résiliée de plein droit après mise en demeure infructueuse, si bon semble à la Métropole en cas d'inexécution d'une clause de la convention, la présente autorisation étant donnée à titre précaire et révocable.

Article 13 – Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'Occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Sous peine de poursuites, l'occupant devra procéder à la remise en état des lieux.

A défaut la Métropole Rouen Normandie se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais de l'occupant, les travaux ou le nettoyage nécessaires à cette remise en état.

Article 14 – Litige

L'Occupant s'engage à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 15 - Modification de la situation de l'occupant

L'Occupant s'engage à informer la Métropole de toute modification significative dans sa situation tels que modification du capital, changement de siège social, changement de forme juridique, etc.

Article 16 – Interlocuteurs

La Métropole désignera à l'occupant un interlocuteur au sein du musée concerné.

Fait à Rouen, le

En deux exemplaires originaux

**Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur des Musées**

**Pour la Ville de Rouen
Pour le Maire, par délégation,
L'Adjointe au Maire**

Robert BLAIZEAU

Marie-Andrée MALLEVILLE